



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro-crèche « graine d'éveil » à Arras (62000) reçu le 30 juin 2022 par monsieur Yann Début, gérant de la SASU « graine d'éveil Arras » ;

Vu l'avis du Maire d'Arras concernant l'ouverture au public, sollicité le 30 mai 2022, réputé avoir été donné le 1^{er} juillet 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 1^{er} septembre 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies, notamment :

- les exigences fixées par l'article R. 2324-18 du code de la santé publique relatif à la transmission d'une étude de besoins ;
- les exigences fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement ;
- les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement et aux protocoles annexés ;
- les exigences fixées par l'article R. 2324-39 du code de la santé publique relatif au recrutement du référent santé et accueil inclusif ;

Accusé de réception en préfecture
062-2264100-2022-09-14-ARRAS-2022-0001
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- les exigences fixées par l'article R. 2324-37 du code de la santé publique relatif au temps d'analyse de pratiques professionnelles ;
- les exigences fixées par l'article II.3.3 de l'arrêté du 31 août créant un référentiel national relatif aux locaux, à l'aménagement et à l'affichage dans les établissements d'accueil du jeune enfants relatif à la surveillance de la qualité de l'air au sein de l'établissement ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « graine d'éveil Arras » situé 142 avenue Lobbedez à Arras (62000) est refusée.

ARRAS, le 21 SEP. 2022

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220921-SDPMIEAJE202282-AR
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.